



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Réunion de formation et d'information des commissaires enquêteurs de la région Centre

Jeudi 21 mars 2013 – Auditorium du BRGM





Partie I : Réforme de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes hors documents d'urbanisme

Partie II : Réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Partie III : Installations classées pour la protection de l'environnement – principales évolutions

Partie IV : Retour sur le questionnaire sur l'avis de l'autorité environnementale

Partie V : Présentation du schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Partie VI : Énergie éolienne – mise en œuvre



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
 2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
 4. Autorité(s) environnementale(s)
 5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
7. L'avis de l'autorité environnementale
8. L'entrée en vigueur de la réforme



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
4. Autorité(s) environnementale(s)
5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
7. L'avis de l'autorité environnementale
8. L'entrée en vigueur de la réforme

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

- C'est un outil d'aide à la décision

Aider le concepteur à la définition d'un meilleur projet pour l'environnement
Éclairer l'autorité publique tout au long du processus de décision, justifier les choix

Informé le public et le faire participer

- C'est un état d'esprit, un processus :
 - Poser les bonnes questions au bon moment

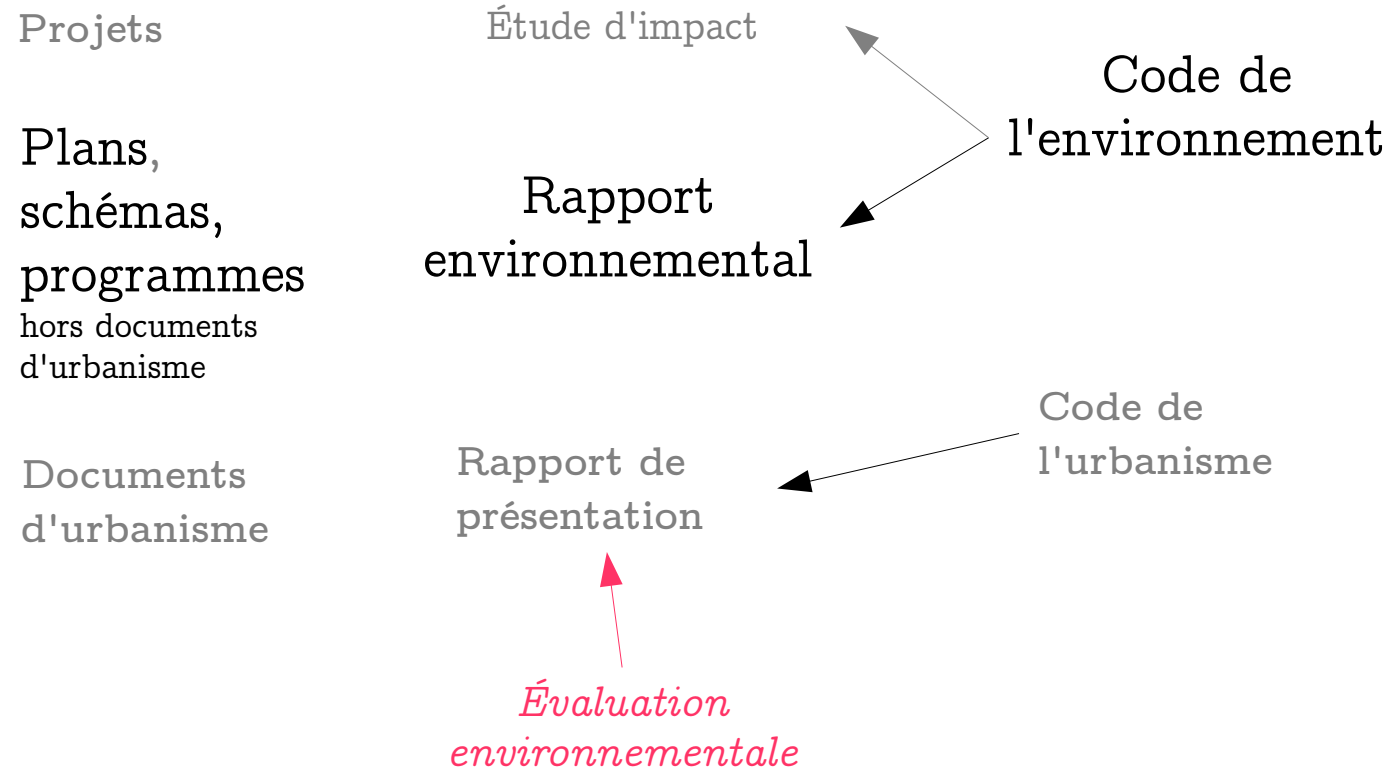
Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

- Elle doit répondre à 3 grandes questions :
 - Quel est l'état initial de l'environnement (avant la mise en œuvre du plan ou du projet)
 - Quels sont les effets prévisibles (positifs ou négatifs) sur l'environnement ?
 - Quelles sont les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts ?

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

- Dans le cadre d'une démarche :
 - itérative et précoce, qui participe à la conception du projet, dès le début
 - d'intégration de l'environnement dans l'ensemble des projets et décisions
 - exhaustive sur l'ensemble des domaines environnementaux mais proportionnée aux enjeux

Quelle forme doit prendre l'évaluation environnementale ?





Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
4. Autorité(s) environnementale(s)
5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
7. L'avis de l'autorité environnementale
8. L'entrée en vigueur de la réforme

Les textes de référence

- Code de l'environnement
 - Partie législative : articles L.122-4 à L122-12 ;
 - Partie réglementaire : articles R.122-17 à R 122-24
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
4. Autorité(s) environnementale(s)
5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
7. L'avis de l'autorité environnementale
8. L'entrée en vigueur de la réforme

Que sont les plans et programmes ?

- Plan :

=> ensemble de dispositions fixant le cadre de plusieurs interventions dans le temps, sur des champs déterminés

- Programme :

=> ensemble organisé de ressources financières, organisationnelles et humaines mobilisées pour atteindre un objectif ou un ensemble d'objectifs dans un délai donné

Les Plans schémas programmes soumis à évaluation environnementale

Ils sont définis par le tableau de l'article R122-17 du code de l'environnement :

- Soumission systématique (annexe I):
 - => 43 types de PSP
 - => leur révision
- Soumission au cas par cas (annexe II):
 - => 10 types de PSP
 - => leur révision et leur modification
 - => les modifications des PSP soumis à EE systémat.



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
 2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
- 4. Autorité(s) environnementale(s)**
 5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
7. L'avis de l'autorité environnementale
8. L'entrée en vigueur de la réforme

L'autorité environnementale (AE)

Son rôle :

- Être le garant environnemental : veiller à l'intégration de l'environnement tout au long de la conception du plan, du projet
- Responsabiliser les maîtres d'ouvrages dans l'élaboration des évaluations environnementales
- Participer à l'amélioration de la qualité des dossiers
- In fine : permettre une amélioration de la prise en compte de l'environnement

L'autorité environnementale (AE)

Son avis porte sur :

- La qualité de la restitution de l'évaluation environnementale (complétude, caractère approprié des informations contenues, lisibilité et compréhension des documents,etc.)
- La manière dont l'environnement est pris en compte (explication des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire, compenser les impacts,etc)

L'autorité environnementale (AE)

Son avis :

- C'est un « avis d'expert » qui éclaire la décision et le public
- Ce n'est pas :
 - un avis conclusif (il n'est pas favorable ou défavorable)
 - un avis conforme
 - Un jugement sur l'opportunité

L'autorité environnementale (AE)

Le tableau de l'article R122-17 du code de l'environnement définit aussi qui est l'AE:

Logique géographique :

- Plan national : Conseil Général E D D ou ministre chargé de l'environnement
- Échelle de bassin :
 - => AE = Préfet de bassin
- Plan régional
 - => AE = Préfet de région
- Plan inter,infra ou départemental:
 - => AE = Préfet de département

Exemples de plans

- Soumis à EE systématique :

Thématique milieux naturels et biodiversité:

| PLAN | Qui élabore ? | Qui approuve ? | Qui est l'AE ? |
|--|----------------------------|------------------------------------|--|
| 10° Charte de parc naturel régional | Région (et syndicat mixte) | Décret | CGEDD |
| 11° Charte de parc national | Etat public | Décret en CE | CGEDD |
| 14° SRCE | Région et Etat | Délib CR + arrêté préfet de région | Préfet de région |
| 15° Documents soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 | Divers | Divers | Préfet de département (ou autre autorité) |

Exemples de plans

- Soumis à EE au cas par cas :

| PLAN | Qui élabore ? | Qui approuve ? | Qui est l'AE ? |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Il 2° Plan de prévention des risques technologiques | Préfet de département | Préfet de département | Préfet de département |
| Il 4° Zonages d'assainissement mentionnés aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales | Commune ou EPCI | Commune ou EPCI | Préfet de département |



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
4. Autorité(s) environnementale(s)
5. **L'examen au cas par cas**
6. Le contenu du rapport environnemental
7. L'avis de l'autorité environnementale
8. L'entrée en vigueur de la réforme

L'examen au cas par cas

- Le document est-il susceptible d'avoir des *incidences notables sur l'environnement* ?
 - Si oui, soumission à évaluation environnementale
 - Si non, exonération d'évaluation environnementale
- Décision *motivée* de l'autorité environnementale, argumentée en fonction :
 - Des caractéristiques principales du plan, du schéma ou du programme
 - De ses incidences prévisibles ;
 - De la sensibilité de la zone susceptible d'être touchée.
- Consultation obligatoire du *directeur de l'agence régionale de santé* (ARS).

L'examen au cas par cas

- L'autorité environnementale doit être saisie :
 - À un stade précoce de l'élaboration du plan
 - Dès que les informations sont disponibles :
- Par la personne responsable du PSP
- Dossier comprenant :
 - Caractéristiques principales du PSP en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
 - Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre ;
 - Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'examen au cas par cas

- La décision = un *arrêté préfectoral*
 - pris dans un délai de deux mois ;
 - publié sur le site internet de l'autorité environnementale ;
 - joint au dossier d'enquête publique ;
 - susceptible de recours.
- L'absence de décision au terme du délai vaut *obligation* de réaliser une évaluation environnementale.



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
 2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
 4. Autorité(s) environnementale(s)
 5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
 7. L'avis de l'autorité environnementale
 8. L'entrée en vigueur de la réforme

Le contenu du rapport environnemental

- *Principe de proportionnalité* de l'évaluation environnementale :
 - Importance du PSP
 - Effets de sa mise en œuvre
 - Enjeux environnementaux
- Le rapport rend compte de la démarche d'évaluation environnementale.

Le contenu du rapport environnemental

1°) Présentation générale indiquant de manière résumée :

- Objectifs du PSP et contenu ;
- Articulations avec autres PSP ;
- Le cas échéant, si ces derniers font ou feront l'objet d'une EE.

Le contenu du rapport environnemental

2°) *Description* (au lieu d'analyse) de l'état initial de l'environnement *sur le territoire concerné* ;

Perspectives d'évolution *probable* de l'environnement sans mise en œuvre du PSP ;

Principaux enjeux environnementaux de la *zone d'application du PSP* ;

Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées (supprimé : « de manière notable »).

Le contenu du rapport environnemental

3°) Solutions de substitutions raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial ;

Présentation des avantages et inconvénients de chaque hypothèse, notamment par rapport à leur contenu, leur articulation avec les PSP et l'état initial de l'environnement et son évolution.

Le contenu du rapport environnemental

4°) Exposé des motifs pour lesquels le projet de PSP a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

5°) Exposé :

a) des effets notables sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages

= *Effets positifs, négatifs, directs, indirects, temporaires ou permanents + Effets cumulés avec PSP existants ou connus*

b) Étude d'incidence Natura 2000

Le contenu du rapport environnemental

6°) Présentation successive des mesures pour :

- Éviter les incidences négatives sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Réduire l'impact de ces incidences n'ayant pu être évitées ;
- Compenser, dans cela est possible, les incidences négatives notables. *L'impossibilité de compensation doit être justifiée.*

Identification des mesures spécifiques au titre de Natura 2000.

Le contenu du rapport environnemental

7°) Présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus pour :

- Vérifier la correcte appréciation des effets défavorables et le caractère adéquat des mesures prises
- Identifier, à un stade précoce, les effets négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, les mesures appropriées

8°) Présentation des méthodes utilisées et explication des choix de la méthode retenue

9°) Résumé non technique



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
 2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
 4. Autorité(s) environnementale(s)
 5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
- 7. L'avis de l'autorité environnementale**
 8. L'entrée en vigueur de la réforme

L'avis de l'autorité environnementale

- *Avis simple* portant sur la *qualité de l'évaluation environnementale* telle que retranscrite dans le rapport environnemental et la *prise en compte de l'environnement* par le PSP
- Émis dans un délai de *trois mois* après la saisine par la personne publique responsable
- *A défaut : avis tacite sans observation*
- Avis ou constat d'avis tacite *obligatoirement joint au dossier d'enquête publique*



Plan de la présentation

1. Les principes de l'évaluation environnementale
2. Les textes de référence
3. Les plans schémas et programmes soumis à évaluation environnementale
4. Autorité(s) environnementale(s)
5. L'examen au cas par cas
6. Le contenu du rapport environnemental
7. L'avis de l'autorité environnementale
8. L'entrée en vigueur de la réforme

L'entrée en vigueur de la réforme

- Les dispositions du décret du 2 mai 2012 sont entrées en vigueur le *1^{er} janvier 2013* ;
- Sauf pour :
 - Les ZAPA(zones d'action prioritaires pour l'air)
 - Les projets de PSP pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date
 - Les chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration a été prescrite à cette même date



Merci de votre attention